

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0258

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844

— 325 —

» ce soit de la face du visage, et ce, sous peine de
» 500 livres d'amende contre les juges qui les auront
» condamnés et fait le contraire. Et s'il est trouvé
» par justice que le criminel se doive marquer; cela
» se fera *en lieu caché*, savoir est, sur l'une des
» épaules ou au milieu du dos; afin de noster à
» CELUI QUI SE VOUDRA CORRIGER ET AMENDER,
» L'ESPOIR ET LE MOYEN DE CE FAIRE...! »

Cette heureuse réforme paraît avoir été, dès ce temps, généralement adoptée. — Du moins ne trouve-t-on plus dans les arrêtistes aucun exemple de marque *apparente*, par mutilations ou autrement.

Depuis ce moment, la marque se fit sur *l'épaule droite*, dont on amollissait la chair, pour que le fer brûlant y laissât des traces plus ineffaçables (1). L'empreinte était soit une fleur de lys, soit la lettre initiale du crime commis, ou de la peine prononcée, soit l'R du mot récidive. Cette marque cachée par les vêtements suffisait aux recherches de la justice. En imprimant sur le coupable un témoignage matériel et indélébile de sa première condamnation, elle assurait et la constatation de l'état de récidive, et par suite l'infliction des peines aggravées.

Un siècle entier dut s'écouler avant que cet usage

(1) Muyard de Vouglans.



